

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I^{er}**

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 décembre 1909 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et de voirie que comportera la création d'un établissement d'enseignement secondaire au quartier des Révoires;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 3 février 1910 proposant l'expropriation des terrains provenant de l'ancienne propriété des héritiers de M. Urbain Bosio, afin de dégager les abords et d'améliorer les moyens d'accès de l'établissement d'enseignement secondaire projeté;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 8 avril 1910 approuvant en principe le plan dressé le 1^{er} avril 1910 par la Direction des Travaux Publics pour tenir compte des observations déposées à l'enquête du 22 janvier au 25 février 1910, et modifiant en conséquence le tracé des routes devant desservir le dit établissement d'enseignement secondaire;

Considérant qu'il importe que ce dernier soit préservé de tout voisinage pouvant nuire à son état sanitaire et qu'il convient à cet effet d'acquérir les terrains de l'ancienne propriété Bosio, contigus aux terrains acquis par le Domaine des frères Crovetto;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains provenant de l'ancienne propriété des héritiers de M. Urbain Bosio, indiqués par une teinte verte au plan ci-joint, terrains situés au sud-ouest de la propriété acquise par le Domaine des héritiers Crovetto pour la création d'un établissement d'enseignement secondaire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept mai mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société nouvelle de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, présentée par M. Ernest Vivant, docteur en médecine, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'acte reçu le 27 avril 1910, par M^e Eymin, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la dite Société au capital de un million cent mille francs, divisé en 5.500 actions d'une valeur nominale de 200 francs chacune;

Vu l'article 44 du Code de Commerce ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars 1895, 23 août 1895 et 17 septembre 1907;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société nouvelle de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M^e Eymin, notaire, le 27 avril 1910, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance.

Les statuts de la Société seront publiés au *Journal de Monaco* dans un délai de quinze jours à dater de la publication de la présente Ordonnance.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente mai mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 décembre 1909 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et de voirie que comportera la création d'un établissement d'enseignement secondaire au quartier des Révoires, sur l'emplacement qui figure au plan dressé le 4 novembre 1909, par la Direction des Travaux Publics;

Vu les rapports du Directeur des Travaux Publics en date des 1^{er} avril et 13 mai 1910;

Vu la délibération du Comité des Travaux Publics du 8 avril 1910, approuvée par Nous le 24 du même mois;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 22 mai 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

Considérant qu'à la suite des observations et réclamations qui se sont produites à l'enquête ouverte à la Mairie du 22 janvier au 26 février 1910 sur le dit projet, des modifications ont été proposées par la Direction des Travaux Publics pour concilier tous les intérêts en jeu, mais que ces modifications ne changent absolument rien à l'emplacement sur lequel devra s'effectuer l'ensemble des dits travaux et qu'en particulier l'acquisition des terrains appartenant aux héritiers Crovetto est reconnue indispensable;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains appartenant aux héritiers Crovetto et situés aux quartiers des Révoires, lesquels terrains sont figurés sur le plan susvisé dressé le 4 novembre 1909 par la Direction des Travaux Publics.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans la Principauté des offices de courtiers maritimes commerciaux assermentés.

Le nombre des courtiers est indéterminé. Les nominations devront être faites suivant les besoins du Port.

ART. 2.

Les courtiers maritimes sont nommés par Décision Souveraine sur la présentation du Gouverneur Général.

ART. 3.

Les candidats devront justifier qu'ils ont 25 ans au moins et qu'ils ont exercé les professions de courtier, négociant ou commis-courtier pendant 4 ans au moins.

ART. 4.

Ne peuvent être courtiers :
1° Ceux qui sont en état de faillite ;
2° Ceux qui ont été reconnus coupables en récidive d'exercice illégal des fonctions de courtier maritime ;
3° Ceux qui ont été destitués de ces fonctions.

ART. 5.

L'office de courtier maritime n'est soumis à aucun droit de patente.
La concession des offices créés est gratuite.

ART. 6.

Les courtiers maritimes doivent, dans le mois qui suit leur nomination, prêter serment devant le Tribunal de première instance.
La prestation de serment comporte installation dans les fonctions.

ART. 7.

Le courtier maritime assermenté ne peut transmettre son office sans l'agrément du Gouverneur Général qui soumet à l'approbation Souveraine la nomination du successeur.

ART. 8.

Les courtiers maritimes sont agents accrédités auprès des diverses administrations.
Ils pourront établir tous les actes ayant trait à la navigation qui ne sont pas du ressort exclusif des notaires.
Ils constatent le cours légal du fret ou nolis.
Ils font le courtage des affrètements.
Ils traduisent, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, charte-parties, connaissements, contrats et autres actes de recours.
Ils servent de truchements dans les contentieux de commerce et pour le service des douanes, à tout étranger, armateur, capitaine et patron de navire, surbrecargue, marchand, équipage de navire et autres personnes de mer.

ART. 9.

Les courtiers maritimes sont autorisés à se livrer à tous actes de commerce pouvant activer le mouvement maritime de la Principauté, notamment ils peuvent être armateurs, propriétaires de navires.

ART. 10.

Il est interdit aux courtiers maritimes d'aller au devant des navires en rade, ni envoyer au devant d'eux pour faire leurs offres de service, à moins toutefois qu'ils n'en soient les consignataires régulièrement autorisés.

ART. 11.

Les courtiers maritimes qui se proposent d'exercer à l'égard des navires étrangers doivent justifier des connaissances des langues qu'ils demandent à interpréter.

ART. 12.

Les courtiers maritimes sont soumis aux juridictions de la Principauté et les pouvoirs disciplinaires à leur égard appartiennent au Gouverneur Général.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 28 mai 1910, M. Ottavio Meliacca, Secrétaire particulier du Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 2 juin 1910, sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur : M. Brook Taylor, Chambellan de S. M. le Roi d'Angleterre.

Chevalier : M. Paul Crémieu-Javal, Vice-Consul de la Principauté de Monaco à Londres.

Par décision Souveraine du 9 juin 1910, M. Félix Gindre est nommé Courtier maritime commercial assermenté pour le port de Monaco.

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;
Vu le rapport de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Travaux Publics, en date du 9 juin 1910 ;
Vu l'Arrêté du 9 juillet 1907 ;

Considérant qu'il y a tout intérêt à reporter le point de la décharge publique de Larvotto sur la plage du Tenao, à l'est du passage par dessous la voie ferrée, et d'ordonner que les déversements de déblais, au lieu d'être faits dans la mer, soient effectués sur le rivage à sec ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La décharge publique de Larvotto est supprimée pour être reportée sur la plage du Tenao, à l'est du passage par dessous la voie ferrée.

ART. 2. — Les déblais y seront transportés et déversés sur le rivage à sec, le long de la route de la plage et le plus loin possible du bord de mer.

ART. 3. — Les emplacements exacts de déversement des déblais sur la plage du Tenao seront indiqués par le Service des Travaux Publics.

ART. 4. — Les déblais en provenance des Communes voisines continueront à être transportés à la décharge de Fontvieille, conformément à notre Arrêté du 9 juillet 1907.

ART. 5. — Le Directeur des Travaux Publics, le Directeur de la Sûreté Publique, le Commandant des Carabiniers, le Directeur du Port, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le dix juin mil neuf cent dix.

Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. A. S. le Prince, dès qu'il a eu connaissance de la perte du sous-marin *Pluviôse*, a adressé à M. le Président de la République Française le télégramme suivant :

Paris, le 27 mai 1910.

Monsieur le Président de la République.
Paris.

« Je vous adresse avec une émotion profonde « l'expression de ma tristesse pour le grand « malheur qui vient de survenir dans la Marine « française.

« ALBERT, Prince de Monaco. »

M. le Président de la République Française a immédiatement fait parvenir à Son Altesse Sérénissime la réponse ci-dessous :

Rambouillet, le 27 mai 1910.

A S. A. S. Albert I^{er}, Prince de Monaco.
Paris.

« Très vivement sensible aux sentiments que « Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'ex- « primer et à la part qu'Elle prend au malheur « qui frappe la Marine française, je l'en remercie « bien sincèrement.

« A. FALLIÈRES. »

A la suite du tremblement de terre d'Avellino qui a de nouveau répandu le deuil sur la nation italienne, S. A. S. le Prince a fait parvenir à S. M. le Roi Victor-Emmanuel le télégramme suivant :

Paris, le 8 juin 1910.

Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel.
Rome.

« Je partage de tout mon cœur la tristesse « qu'une nouvelle catastrophe vient de répandre « sur l'Italie et j'adresse à Vos Majestés mes « hommages respectueux.

« ALBERT, Prince de Monaco. »

Sa Majesté a répondu aussitôt :

Rome, le 9 juin 1910.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.
Paris.

« La sympathie que Votre Altesse veut bien « exprimer à l'occasion du désastre de la pro- « vince d'Avellino nous touche vivement et nous « y sommes, la Reine et moi, particulièrement « sensibles.

« Veuillez agréer nos plus cordiaux remer- « cements.

« VITTORIO EMANUELE. »

L'Exposition de Sport et de Tourisme de la ville de Bergen a été officiellement inaugurée le 1^{er} juin par les Représentants du Gouvernement Norvégien.

S. A. S. le Prince avait daigné participer à cette intéressante manifestation internationale en exposant quelques-uns des travaux de cartographie

qu'il a entrepris, tels que la carte générale bathymétrique des océans, la carte des courants du Gulf Stream, les itinéraires de Ses voyages scientifiques, etc., et enfin les cartes si importantes de certaines régions du Spitzberg dressées après Ses campagnes de 1906 et 1907.

L'importance de ces travaux ne pouvait manquer d'attirer l'attention du Premier Ministre qui y a fait allusion en ces termes dans son discours d'inauguration :

« Cette exposition présente aussi un intérêt international et la preuve en est dans la collaboration que l'océanographe le plus célèbre, S. A. S. le Prince de Monaco, a daigné nous apporter. Nous sommes spécialement touchés de constater que Ses dernières cartes ont été établies avec le concours de Norvégiens et nous apprécions hautement la publication de tant de documents d'un si grand intérêt pour la Science. J'ai donc l'honneur d'exprimer ici à Son Altesse Sérénissime les remerciements du Royaume..... »

Au banquet qui a suivi la cérémonie d'inauguration, M. le capitaine Finn Kross, commissaire de Son Altesse Sérénissime à l'Exposition, a été appelé à prendre la parole. Il a assuré le Ministre de la satisfaction qu'éprouverait certainement Son Altesse lorsqu'Elle aurait connaissance des mots aimables qu'il avait prononcés, puis faisant allusion à une phrase contenue dans le livre *La Carrière d'un Navigateur*, dans laquelle l'auteur dit « J'aime le Nord.... », l'orateur s'est plu à constater que cette appréciation devait concerner pour une bonne part la Norvège puisque c'est le pays septentrional dans lequel Il est le plus souvent allé.

Le lendemain, le capitaine Finn Kross a fait une conférence fort intéressante, dans laquelle il a donné l'explication des principaux travaux qui avaient eu pour résultat la confection des documents exposés.

S. A. S. le Prince Albert de Monaco a offert le 11 juin, en Son hôtel de l'avenue du Trocadéro, un déjeuner pour célébrer le retour de la mission Jean Charcot.

Les invités étaient : MM. Loubet, ancien président de la République Française, vice-président du Conseil d'administration de l'Institut Océanographique ; Briand, ministre de l'Intérieur, président du Conseil ; Doumergue, ministre de l'Instruction publique ; Paul Deschanel, Joseph Reinach, Painlevé, députés ; le docteur Jean Charcot ; Edmond Perrier, directeur du Muséum ; Bouvier, professeur au Muséum et à l'Institut Océanographique ; Lacroix, membre de l'Institut ; Lallemand ; Rabot, président de la Société de Géographie ; Joubin, professeur au Muséum ; Boule, professeur au Muséum ; Kohn, membre du Conseil d'administration de l'Institut Océanographique et MM. le lieutenant de vaisseau Bongrain, le docteur Liouville, l'enseigne de vaisseau Godfroy, Gourdon, Gain, naturaliste, Senouque, membres de la mission Charcot.

En conviant à Sa table ces hautes personnalités du Gouvernement, du Parlement et du monde scientifique, S. A. S. le Prince avait tenu à attirer leur attention sur l'importance des résultats de la mission Charcot et sur les mesures qu'il y aura lieu de prendre pour les utiliser au mieux des intérêts de la Science.

Son Altesse Sérénissime a, d'ailleurs, exposé Elle-même Sa pensée en ces termes :

« Messieurs,

« Ce n'est pas pour glorifier les navigateurs du *Pourquoi pas ?* que je les convie chez moi ; des honneurs nationaux leur seront rendus dans des conditions plus brillantes. J'ai simplement voulu témoigner mon admiration affectueuse à des camarades de travail, après le rude labeur qu'ils viennent d'accomplir dans une voie que j'élargis toujours.

« J'ai aussi voulu réunir autour de leurs faces encore bronzées un groupe de travailleurs qui savent peiner pour les tâches intellectuelles. Car, messieurs, tous ici, savants ou ministres, princes ou navigateurs, nous travaillons au bien de l'Humanité.

« Alors je désire, comme vétéran des ouvriers de l'Océanographie, appeler l'attention de ceux qui, de plus ou moins haut, feront briller sur l'esprit de la France et du monde les trésors que Charcot avec ses compagnons ont été conquérir durement pour la gloire de leur pays.

« Le Muséum, cette république de la Science, dont vous pouvez être fiers, va recueillir les matériaux obtenus ; mais c'est un dépôt dont il doit compte à tous les hommes qui pensent et qui cherchent. Aussi faudra-t-il que la Nation et son Gouvernement facilitent l'exécution de ce devoir élevé, après avoir acclamé le dévouement si courageux des explorateurs.

« Voici, du reste, les deux ministres les plus puissants pour développer le cerveau de la France : ils apporteront certainement leur concours à l'utilisation rapide de ces éléments précieux pour l'instruction de tous et, par conséquent, pour la civilisation et le progrès.

« Chef et propagateur de l'Océanographie, je bois à l'union des forces que j'ai rassemblées ici afin de faire mieux fructifier les vaillants efforts du *Pourquoi pas ?* »

M. le docteur Jean Charcot a répondu en remerciant chaleureusement le Prince de Sa généreuse initiative et en déclarant que ses collaborateurs et lui étaient prêts à continuer leur œuvre et à tenter de nouveaux efforts pour le progrès de la Science.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Marquis de Maleville, père de S. Exc. le Comte de Maleville, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Prince près S. M. le Roi d'Italie, est décédé subitement dans son château de Caudon (Dordogne).

Agé de soixante-seize ans, il était fils de Lucien de Maleville, sénateur inamovible, décédé en 1888, et arrière-petit-fils de Jacques de Maleville, l'un des rédacteurs du Code Civil.

Aussitôt informé du deuil cruel qui frappait la famille du défunt, S. A. S. le Prince a daigné adresser Ses condoléances personnelles à Son ministre à Rome en lui exprimant toute Sa sympathie pour la perte douloureuse qu'il venait de faire.

En même temps, Son Altesse Sérénissime chargeait S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Son ministre à Paris, de La représenter aux obsèques du Marquis de Maleville, qui ont eu lieu en l'église paroissiale de Domme le 1^{er} juin.

Le samedi 5 juin, décédait à Monaco M^{me} la comtesse Félix Gastaldi. Bien qu'en raison de son grand âge, elle eût vécu ses dernières années dans une retraite voulue, personne de ceux qui l'avaient approchée ne l'avait oubliée ; tous l'ont profondément regrettée.

Monégasque, on peut dire qu'elle l'était de naissance. Sa mère, Louise-Caroline Voliver, faisait en effet partie d'une ancienne famille de Monaco bien connue par son attachement aux Princes. Lorsque M^{me} la comtesse Gastaldi vint au monde (mars 1826), un de ses proches parents était secrétaire des Commandements du Prince Honoré V ; un autre fut trésorier, un dernier commandant du Port.

C'est à cause de cette alliance que son père, M. Joseph Rambaldi, abandonnant en Italie une carrière de magistrat qu'il devait reprendre bril-

lamment plus tard, vint, vers 1832, s'établir à Monaco pour y exercer les fonctions de notaire et d'avocat. Très instruit, il se chargea lui-même de l'éducation de sa fille et forma son caractère à la compréhension des belles choses de l'esprit. C'est peut-être grâce à ses leçons qu'elle développa son intellectualité d'une façon remarquable ; mais elle avait d'elle-même un goût très vif pour la lecture. Servie par une admirable mémoire, elle put ainsi acquérir des connaissances extrêmement variées et développées. En particulier, rien de ce qui concernait le passé de Monaco ne lui resta étranger.

Elle était fort jeune encore lorsqu'elle fut remarquée par son futur mari. M. Félix Gastaldi, dont les ancêtres s'étaient peut-être depuis le XIII^e siècle implantés sur le sol monégasque et avaient rendu des services signalés à leur patrie, était à peine lui aussi sorti de l'adolescence quand il obtint sa main. Leur union fut heureuse de tous points : lorsqu'en 1902, le comte et la comtesse Gastaldi célébrèrent leurs noces de diamant, ils purent, en jetant un coup d'œil en arrière, s'applaudir de leur destinée ; ils furent en droit de se louer d'une existence consacrée à leur famille, à leurs Princes, à leur pays, qui méritait d'être proposée en exemple.

L'avènement du Prince Charles III fut le prélude d'un règne qui devait, on le sait, être extrêmement prospère et donner à la Principauté un éclat depuis longtemps ignoré. M. Gastaldi fut alors désigné pour faire partie de la Commission Communale. Bientôt après adjoint, il fut nommé maire de Monaco le 30 décembre 1867. La confiance des Princes devait le maintenir en ce poste éminent jusqu'à son décès, c'est-à-dire pendant près de trente-neuf ans.

De son côté, la jeune femme était distinguée par la Princesse Caroline, qui s'y connaissait en intelligences. Elle fut appelée à Ses côtés en qualité de dame d'honneur. Femme du monde accomplie, elle acquit bien vite au Palais une situation fort enviable. Elle montrait d'ailleurs envers les Souverains un dévouement de tout instant et elle paraît la Cour de sa grâce et de son esprit qu'elle avait très vif et très alerte. Elle brillait dans les réunions ; elle savait retenir l'attention des hauts personnages qui fréquentaient le Palais. Beaucoup conservaient de l'agrément de sa conversation un souvenir durable. D'autre part, les Princes et Princesses daignaient reconnaître ses qualités intellectuelles et morales et lui témoignaient une véritable affection. On en retrouve la preuve dans les télégrammes qu'à la nouvelle de sa mort S. A. S. le Prince Albert fit parvenir à ses deux fils, le comte Etienne et le commandant Alban Gastaldi. Il se plut à manifester la profonde estime et la vénération qui s'attachaient à la personne de la défunte, Il a donné un juste tribut d'éloges à son cœur, à son caractère, à son « âne d'élite ».

L'année 1879 vit disparaître la Princesse Caroline. Le Prince Charles III prisait trop ses services pour ne pas retenir en Sa Maison la comtesse Gastaldi. Il lui conféra le titre de dame du Palais. Son titre et ses fonctions, M^{me} Félix Gastaldi devait les conserver sous le règne du Prince Albert. C'est seulement lorsque l'âge eut diminué son activité qu'elle demanda à les résigner pour n'en garder que l'honorariat (1895). Mais elle laissait au Palais, avec la femme de son fils aîné, une digne représentante de son nom et une continuateur de ses vertus.

En dehors de son rôle public, elle s'était imposé des obligations plus discrètes. Elle considérait comme un devoir de soulager la misère de ceux qu'accablaient la maladie, la vieillesse ou des revers de fortune. Elle visait surtout à secourir ceux qui répugnaient à montrer leur détresse et elle cherchait à gagner leur confiance. Sa charité déployait toutes les délicatesses pour se faire accepter.

Une existence aussi bien remplie, inspirée tout entière par des sentiments élevés, devait être couronnée par une mort sereine. Elle vit donc approcher son dernier jour avec un calme qui ne se démentit jamais. Elle eut la joie de voir réunis une dernière fois ses enfants et petit-enfants; après les avoir embrassés, elle les consola elle-même de sa perte imminente: « Ma vie est remplie, disait-elle, je suis contente de mourir. » Elle s'éteignit le sourire sur les lèvres.

Les témoignages de sympathie n'ont pas manqué à sa famille éplorée. Un long cortège, en tête duquel marchait le colonel Lemoël, représentant Son Altesse Sérénissime, suivit avec recueillement son char funèbre et accompagna sa dépouille jusqu'à la tombe. Les sentiments exprimés en cette occasion ont été unanimes: puissent-ils être un adoucissement à la douleur de ses enfants et petits-enfants, et un réconfort pour leurs nombreux amis.

AVIS

Les affiches électorales sont exemptées du droit de timbre.

AVIS

Le personnel du Musée Océanographique et du vapeur *Eider* est autorisé, conformément aux usages établis dans toutes les stations biologiques, à se livrer en tout temps aux pêches nécessitées par les besoins de l'Institut.

La Société sportive l'Herculis avait organisé, sous la présidence d'honneur de M. Ch. Bellando de Castro, adjoint au Maire, une réunion athlétique qui a eu lieu dimanche sur le quai Sud du Port et qui a obtenu un complet succès. Un public très nombreux se pressait dans l'enceinte et dans les tribunes et a chaleureusement applaudi les prouesses des coureurs.

Voici la liste des premiers prix :

Challenge du Printemps. — 100 mètres : Malhomé (Étoile de Monaco); 300 m. : Gobert (Football Vêlo Club de Nice); 1.000 m. : Tarin (Herculis); 110 m. (haies) : Pattet (Football Vêlo Club de Nice).

Challenge Bellando de Castro : Maccari (Herculis).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de M^e Blanchy, huissier, en date du trois juin mil neuf cent dix, enregistré, la nommée DUTTO (BEATRICE), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître personnellement le mardi cinq juillet mil neuf cent dix, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol de linge et de divers objets, délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Paul DE VILLENEUVE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame CATHERINE GHIGLIONE, épouse DESSAUVAGE, mercière, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Raybaudi, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau, sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le 12 juillet prochain, à quatre heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 9 juin 1910.

Pour le Greffier en chef,
A. Cioco, c. g.

EXTRAIT

Le Tribunal de première instance, par son jugement en date du 9 juin courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, a reporté et fixé définitivement au onze février mil neuf cent neuf la date de la cessation des paiements du sieur PAUL AMAYENC, ci-devant hôtelier à Monaco.

Pour extrait conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 juin 1910.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs CLAUDIO et C^{ie} sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre monégasque) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le 5 juin prochain, à 4 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 13 juin 1910.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit juin mil neuf cent dix ;

M^{me} MARIE BRUNA, sans profession, épouse de M. FÉLIX FRANCO, relieur imprimeur, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n° 37, a acquis de :

M^{me} JULIE VIGO, commerçante, veuve en premières noces de M. AUGUSTE DAVIO, épouse en secondes noces de M. ANDRÉ GALLO, employé, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de l'Observatoire ;

Le fonds de commerce de fruits et légumes et comestibles, exploité à Monaco, quartier des Moneghetti, villa Joseph Baron, boulevard de l'Observatoire, n° 37.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Gallo, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 juin 1910.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco
30, rue du Milieu.

VENTE VOLONTAIRE

Le samedi dix-huit juin 1910, à deux heures du soir, dans un appartement au 2^e étage de la maison Florent-Andréi, boulevard de France, à Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en lits complets en bois et en fer et cuivre, tables de nuit, armoires à glace, commodes-toilettes, armoires à linge, glaces, fauteuils, chaises, tables, carpettes, couvertures, rideaux, verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le premier juin mil neuf cent dix, vol. 114, numéro 6 :

M^{me} HÉLÈNE COLMET D'AAGE, sans profession, veuve de M. ALEXANDRE DAMOTTE, demeurant à Nice, rue Gounod, n° 9, a vendu à M. ERNEST TERZOLO, artiste musicien, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 7 ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte Carlo, quartier des Moulins, de la contenance approximative de neuf cent trente-quatre mètres carrés, cadastré n° 120 p. section F, confrontant au nord et à l'ouest M. Escoffier ou représentants dont elle est séparée par la ligne frontière, de l'est le chemin de l'Annonciade et du sud la rue des Orchidées.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quarante-cinq mille francs, ci. 45.000 fr.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 14 juin 1910.

Pour extrait :
Signé : L. LE BOUCHER.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du sept juin courant, M. CÉSAR BARELLI, négociant, demeurant à Monte Carlo, boulevard du Nord, villa Richemont, a vendu à M. JOSEPH BLANC, négociant, demeurant à Nice, 21, avenue Malausséna, le fonds de commerce de chaussures de luxe que le vendeur exploitait à Monte Carlo, boulevard du Nord, villa Richemont. Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de M. ALEX.-MARCEL GOIRAN, comptable, agréé par le Gouvernement monégasque, villa Dunoyer, boulevard de l'Ouest, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le Vendredi 3 Juin 1910 n'ayant pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le Samedi 9 Juillet 1910, à 10 heures du matin, au siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910